



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reglementation

Question écrite n° 45290

Texte de la question

M. Jean-Pierre Pont appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les conditions d'administration d'une société mutualiste nationale qui compte 46 000 adhérents. Lors des assemblées générales qui ont toujours lieu dans la ville du siège social, chaque membre présent se voit attribuer d'office 200 pouvoirs des membres absents. Ainsi, lors de chaque assemblée générale le quorum est atteint. De même, chaque fois qu'un administrateur cesse ses fonctions en cours de mandat, il est immédiatement remplacé par voie de cooptation par un candidat choisi par le président de la société, ce qui supprime toute intervention de l'Assemblée générale. Dans les autres sociétés nationales, les adhérents d'une section ou d'un département, ou même d'une région, sont préalablement appelés à désigner leur représentant à cette assemblée générale. Il lui demande donc si ces conditions d'administration sont légales.

Texte de la réponse

Conformément au code de la mutualité et aux dispositions obligatoires du décret no 86-1359 du 30 décembre 1986 qui établit les statuts-types des mutuelles, l'assemblée générale d'une mutuelle peut être composée, soit de tous les membres adhérents, soit des délégués des sections de vote. Lorsque l'assemblée générale est composée des membres adhérents, ceux-ci, en cas d'empêchement, peuvent s'y faire représenter par un autre membre non administrateur. Le nombre de mandats réunis par un même représentant est laissé à la discrétion de la mutuelle. Toutefois, le choix de cette modalité ne doit pas avoir pour conséquence qu'une même personne ou un groupe de personnes puisse exercer une influence prépondérante sur le vote. S'agissant du mode de nomination des administrateurs, ceux-ci sont normalement élus par l'assemblée générale de la mutuelle. En cas de vacance en cours de mandat, les dispositions réglementaires précitées permettent notamment au conseil d'administration de désigner un administrateur qui achèvera le mandat de son prédécesseur, sous réserve de la ratification par l'assemblée générale.

Données clés

Auteur : [M. Pont Jean-Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45290

Rubrique : Mutuelles

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 novembre 1996, page 6006

Réponse publiée le : 13 janvier 1997, page 150